



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Assemblée Nationale

Palais du peuple

Cabinet de l'Honorable Jean BAMANISA SAÏDI

Adresse : 1527, avenue Colonel MONDJIBA, Q/BASOKO, Kinshasa / Ngaliema

Téléphone : +243 081 89 59 001 - +243 99 87 59 001

Courriel: jeanbamanisa@yahoo.fr



Kinshasa, le 12 Mai 2011

N/REF. : 018/HTR/HBJS/2011

Assemblée Nationale
Honorable Président EVARISTE BOSCHAB

CC : Commission PAJ

Kinshasa

Objet : transmission amendements loi électorale.

Honorable Président,

Je vous prie de trouver en annexe les amendements que je propose suite à l'examen du texte présenté par la Commission PAJ ce mercredi 11 mai 2011.

Je joins également mon intervention qui argumentait mes amendements.

Je vous en souhaite bonne réception.

Agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma parfaite considération.

BAMANISA Jean SAIDI

AMENDEMENTS PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI 06/006
du 09/03/2006

En souligné et en italique, les modifications proposées :

Article 1 deviens : La présente loi organise les élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et au sein de ses représentations diplomatiques à l'étranger.

Voir argumentaire Intervention P 3 :

Ensuite j'estime que les congolais de la diaspora devront voter.

Dans nos ambassades, la CENI devra être présente. Si la CENI trouve des problèmes de déplacement, de saison, de logistique, ce n'est pas le cas en Europe par exemple, ces problèmes n'existeront pas. Beaucoup d'autres pays africains le font, pourquoi pas la RDC ? Il n'est pas admissible d'écarter les congolais électeurs au motif qu'ils n'habitent pas au pays. Nos ambassades doivent aussi avoir leurs raisons d'être en abritant les centres d'enrôlement et de vote.

Ne faut il pas aussi rappeler chers Honorables, que les congolais de la diaspora participent énormément à la reconstruction de notre pays par les financements dans divers secteurs de la vie ?

Article 5 : supprimer le point 3 : se trouver sur le territoire de la RDC le jour des élections.

Argumentaire : Les élections en RDC ne doivent pas avoir un caractère d'exclusif sur le territoire national ; ils pourraient aussi être organisé au sein des représentations diplomatiques à l'étranger, voir article 1.

Article 6 : deviens : La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs établis sur base de la carte d'identité congolaise ou d'une carte d'électeur délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Argumentaire : Nous ne pouvons pas dans cette loi exclure que les congolais seront administrés un jour par la carte d'identité. La légalité est cette dernière ; le fait de ne pas l'avoir ne doit pas faire de la carte d'électeur un document valable 5 ans et identifiant le congolais.

Une carte d'identité est un document officiel permettant à une personne physique de prouver son identité.

Si nous avons des cartes d'identités nous n'aurions pas perdu le temps pour la révision du fichier électoral.

La CENI est libre de procurer des cartes d'électeurs en plus d'une carte d'identité.

Conséquemment, il faut modifier les articles (tel 104) qui exigent aux candidats de fournir uniquement leurs cartes d'électeurs ;
dire : c' : une photocopie de la carte d'identité ou de la carte d'électeur

Article 9 : supprimer le point 6 : Avoir un niveau d'études suffisant ou justifier d'une expérience professionnelle avérée dans les domaines politique, administratif ou économique.

Argumentaire : Voir intervention P1.

Notre Assemblée Nationale ne pourra cautionner ni soutenir une loi portant en elle les germes de violation des droits humains et libertés fondamentales telles que reprises dans la Constitution en ses articles 12 et 13, germes qui pourraient irriter la conscience collective et violer injustement la Constitution ;

L'article 9 alinéa 6 dit au sujet des candidats : » avoir un niveau d'études suffisant ou justifier d'une expérience professionnelle avérée dans les domaines politique, administrative ou économique »
Cela comporte le danger d'une interprétation individuelle ; quel serait le niveau d'étude suffisant ? l'un pourrait dire une licence, un master, un autre dira un diplôme d'études secondaires, une formation professionnelle, etc..

D'autres personnes à la CENI pourraient aussi décider de la validité des diplômes, de la qualité des établissements universitaires et supérieurs, surtout en cette période où le niveau de l'enseignement laisse à désirer et que le Ministère entreprend la fermeture pure et simple de certains parmi eux.

C'est le peuple congolais, nos électeurs, qui devront sanctionner chaque candidat par rapport à son bagage intellectuel, à ses diplômes, à son expérience, à son dévouement, à son nationalisme ;
il faut donc éviter de fixer le profil du candidat si ce n'est que par rapport à ce qui est dit dans le texte initial.

Article 10 : Ajouter point 3' : Les personnes ayant été condamnées à une peine irrévocable de servitude pénale pour infraction intentionnels de crimes économiques, de détournement des deniers publics, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de viols.

Argumentaire : Un Etat de droit s'appuie sur des citoyens qui prônent une bonne moralité, et la bonne gouvernance. Notre pays connaît des soubresauts politiques et sécuritaires suite au manque de l'autorité de l'Etat bafoué par des personnes qui pratiquent la fraude.

Article 12 : Corriger : Le candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux :

1. Soit individuellement pour un candidat indépendant.
2. Soit sur la liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique dans la circonscription.....

Argumentaire : Voir Article 14

Article 14 : Corriger : On entend par regroupement politique, une association créée par les partis politiques et/ou les indépendants en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La Commission Electorale Indépendante ainsi que l'autorité compétente vérifient la conformité de l'existence des partis politiques et valide les regroupements.

Argumentaire : Voir P2 et P3

La Constitution permet à l'indépendant de se présenter. Dès lors, il n'est pas admissible de ne pas lui permettre suivant les types de scrutin à adopter, de ne pas lui donner les mêmes chances.

Article 21 : ajouter au 2nd alinéa : En cas de non-conformité et dans un délai de 10 jours, la Commission Electorale Nationale Indépendante retourne la liste ou la déclaration de candidature avec un avis motivé sur les raisons de la non-conformité, aux mains du

mandataire en l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée.

Argumentaire : Il faut donner un délai de traitement des dossiers auquel cas, si les dossiers non conformes sont retournés en retard, les candidats ne pourront composer un autre dans le délai requis.

Article 22 : insérer également le délai de 10 jours de traitement par la CENI.

Argumentaire : Ce délai n'est pas à confondre avec celui de l'article 25, car la publication des listes provisoires ouvre la voie à un recours juridictionnel alors que la philosophie des articles 21 et 22 va dans le sens d'une possibilité de rectification, de recours administratif. Si le différent persiste entre le requérant et la CENI alors, la CENI publiera la liste provisoire et le requérant suivra la voie juridictionnelle pour son recours.

Article 27 : Etant donné que la Cour Constitutionnelle n'est pas encore mise en place ; il faudrait prévoir une alternative : la section administrative de la Cour Suprême de Justice ?

Article 29 : insérer une disposition pénale contre les outrages et violences envers les candidats. 'Sera puni d'une servitude pénale de 6 à 12 mois et d'une amende de cinquante mille francs congolais au maximum, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, par paroles, faits, gestes ou menaces, aura outragé un candidat à l'une quelconque des élections. Les poursuites se dérouleront suivant la procédure de flagrance devant la juridiction compétente à l'égard de l'auteur présumé d'outrage ou de violences'.

Argumentaire : Concernant la sécurité à assurer aux candidats pendant la campagne, il ne faudra pas minimiser cette question. Nous le vivons aujourd'hui et bien que jouissant d'immunités, certaines personnes usent de leurs puissances financière, tribale, ou politique pour nous insécuriser, moi je le vit, vous avez eu l'occasion de voir les images ou de lire ; Et malgré l'inquiétude des Hautes Autorités sur cette question, ces individus semblent être au dessus de la loi.

Cet amendement s'inspire profondément de la protection de l'article 136 du code pénal congolais relatif aux outrages et des violences envers les membres du bureau politique, les membres de l'Assemblée nationale, les membres du gouvernement, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

Article 30 : ajouter un 2nd alinéa : La pratique d'achat des consciences est interdite notamment par le biais des donations et libéralités faites pendant la campagne électorale.

Article 33 : ajouter à l'alinéa 3: Les tranches horaires réservées aux partis politiques, regroupements et indépendants sont publiés 7 jours avant.

Article 36 : Ajouter : Les juridictions citées dans l'article 27 connaissent des cas d'abus de biens publics.

Argumentaire : Le texte est muet sur l'institution habilitée à constater l'abus des biens publics et leur utilisation à des fins de campagne. CENI ou juridictions citées à l'article 27 ? Les allégations selon lesquelles un candidat utilise les moyens de l'Etat pour sa campagne étant un cas d'école du contentieux électoral, il serait souhaitable de laisser cette compétence aux juridictions qui statueront dans les conditions prévues par l'article 27.

Article 37 : Corriger : est témoin toute personne mandatée par un parti.....

Argumentaire : Bien que les « observateurs » sont souvent des étrangers qui viennent pour le compte des institutions internationales ou des ONG accréditées, il ne devrait pas être interdit au candidat de mandaté également une personne fusse t elle non congolaise.

Article 39 : Supprimer le 1^{er} alinéa : Les témoins sont choisis parmi les personnes inscrites sur les listes des électeurs.

Argumentaire : Si cela est nécessaire pour faciliter au témoin de voter dans le bureau où il sera affecté, la détention un jour de la carte d'identité et un fichier national permettra de gérer chacun des citoyens congolais où qu'il se trouve.

Article 70 : Il faudrait déterminer comment va fonctionner le centre de compilation par circonscription, car c'est un site très sensible. Qui y assistent ou participent, qui entérinent les résultats

Ajouter : Au sein des centres de compilation par circonscription, prennent part aux travaux de compilation les témoins délégués par les candidats des partis, des regroupements ou indépendants. Y prennent aussi part les observateurs accrédités . La CENI fixe les modalités pratiques des opérations.

Article 77 : Prière ajouter l'incompatibilité aux personnes suivantes : alinéa 8' : les gestionnaires des entreprises commerciales à capitaux détenus par l'Etat Congolais et transformées par la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008.

Argumentaire : Dans le cadre du désengagement de l'Etat au sein de certaines entreprises publiques, ces dernières sont transformées en entreprises commerciales. Toutefois, l'Etat est à ce jour actionnaire unique et restera sans nul doute majoritaire.

Les gestionnaires ne peuvent donc pas exercer simultanément des fonctions publiques électives.

Article 107 : Voir l'article 27

Article 104 : supprimer le point f.

Argumentaire : voir article 9

Article 118 : supprimer l'alinéa 2, 3,4 : (toutefois, le seuil d'éligibilité dans une circonscription électorale est de 10 % des suffrages exprimés. selon la règle du plus fort reste.)

Argumentaire :

1. Ces dispositions violent l'esprit de l'article 119, car il n'est plus juste d'appliquer la proportionnelle telle que décrite si un mode de calcul de seuil intervient avant les dispositions de l'article 119.
2. Suivant les résultats 2006, peu de partis ou de regroupements avaient atteint ce seuil, mais 40 députés indépendants avaient pu atteindre le seuil de 10 % soit 65 %.

Il y a eu rarement plus de 3 listes dans 1 circonscription qui aient atteint 10 %. C'est donc une disposition discriminatoire qui viole l'esprit des articles 12 et 13 de la Constitution. Les partis PPRD, est celui qui avait atteint à 61 reprises le

seuil de 10% ;

Le MLC avait atteint à 33 reprises le seuil de 10 %

Le PALU avait atteint à 15 reprises le seuil de 10 %

Article 120 : supprimer le point 5.

Argumentaire : voir article 9

Article 121 : supprimer le point e

Article 236' : remplacer les termes « assumer » par « commissionner » et « assumés » par « assesseurs »

... le Président du tribunal de paix pourra commissionner les avocats et les défenseurs judiciaires du ressort au titre de juges assesseurs.